FAMIFED

Agence fédérale pour les allocations familiales

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

COURRIER IMPORTANT

Allocations familiales après l'obligation scolaire - Etudiants

Année académique: .....

Vous recevez ce document car vous percevez des allocations familiales pour un jeune qui a déjà 18 ans ou aura 18 ans cette année.
Après le 31 août de l'année où il atteint l'âge de 18 ans, le jeune n'a plus droit aux allocations familiales que s'il étudie ou s'il suit une formation ou s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

Ce qu'on attend de vous ?

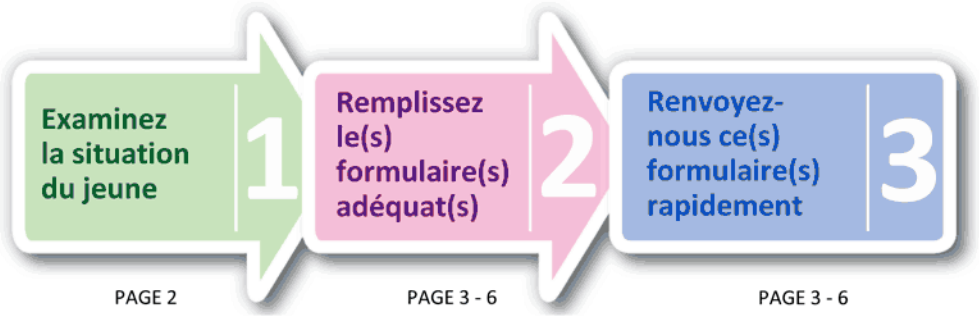

Signalez immédiatement toutes les modifications de la situation du jeune. Vous éviterez ainsi de recevoir les allocations familiales trop tard ou de devoir rembourser des allocations familiales payées indûment.

Pourquoi ?

Ces documents, qui sont à remplir chaque année pour la personne qui touche les allocations familiales, nous servent à examiner si le jeune remplit les conditions requises afin de vous verser les allocations familiales.
A défaut de nous communiquer ces informations dans les délais demandés, nous devrons récupérer les allocations familiales déjà payées et/ou arrêter le paiement des allocations familiales.

D'autres questions ? Vous souhaitez vérifier ou modifier les données vous concernant pour les allocations familiales ?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Pour des questions générales, adressez-vous à:
FAMIFED
Rue de Trèves 9
1000 BRUXELLES
www.famifed.be

Examinez la situation du jeune 1

Voici les différentes situations dans lesquelles le jeune peut se trouver :

SITUATION 1 : **Le jeune étudie dans un établissement d'enseignement de la Communauté française**

- Complétez le **FORMULAIRE A** et renvoyez-le nous.
- Faites remplir le **FORMULAIRE B** par l'établissement d'enseignement ou joignez l'attestation (imprimée) de l'établissement d'enseignement et renvoyez-le nous.

S'il s'agit d'un établissement supérieur, nous devons recevoir cette attestation pour le 15 décembre au plus tard.

SITUATION 2 : **Le jeune étudie dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone**

- Complétez le **FORMULAIRE A** et renvoyez-le nous.

Les informations sur les études nous sont généralement communiquées directement par la Communauté flamande ou germanophone.

SITUATION 3 : **Le jeune a terminé ou arrêté ses études**

- Complétez le **FORMULAIRE A** et renvoyez-le nous.

Le jeune qui n'étudie plus doit s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi pour encore avoir droit aux allocations familiales pendant le stage d'insertion professionnelle (anciennement le stage d'attente).

Le jeune qui ne peut pas s'inscrire comme demandeur d'emploi pour cause de maladie ou qui tombe malade durant le stage d'insertion professionnelle, doit ensuite s'inscrire (ou se réinscrire) comme demandeur d'emploi dans les 5 jours ouvrables suivant la période de maladie pour encore avoir droit aux allocations familiales. Même lorsqu'il commence à travailler immédiatement après la période de maladie, le jeune doit s'inscrire comme demandeur d'emploi.

SITUATION 4 : **Le jeune étudie en dehors de la Belgique**

Situation 4.1 : Le jeune étudie **au sein de l'Espace économique européen**

- Complétez le **FORMULAIRE A** et renvoyez-le-nous.
  Vous recevrez plus tard un formulaire E402.

Situation 4.2 : Le jeune étudie à l'étranger dans le cadre d'un **projet européen** (par ex. Erasmus)

- Complétez le **FORMULAIRE A** et renvoyez-le-nous.
- Pour les étudiants dans l'enseignement de la Communauté française, faites remplir le **FORMULAIRE B** par l'établissement d'enseignement belge ou joignez l'attestation (imprimée) de l'établissement d'enseignement et renvoyez-le-nous.
- Pour les étudiants dans l'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone, en général nous recevons directement les informations.

Situation 4.3 : Autre enseignement en dehors de la Belgique

- Complétez le **FORMULAIRE A** et renvoyez-le-nous.
  Vous recevrez plus tard un formulaire P7 int.

Vous devez toujours avertir spontanément l'organisme d'allocations familiales lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique.

Vous trouverez d'autres renseignements concernant le droit aux allocations familiales des étudiants aux pages 7 et 8.

Remplissez le(s) formulaire(s) adéquat(s) 2

FORMULAIRE A

A compléter et renvoyer rapidement

Nom et prénom du jeune : ……

Date de naissance : ……

Cochez et complétez ce qui s'applique au jeune, et suivez les instructions.
Vous devrez peut-être cocher plus d'une situation. Ces renseignements sont demandés pour pouvoir payer les allocations familiales. Si vous voulez consulter ou corriger les données qui vous concernent, adressez-vous à votre caisse d'allocations familiales mentionnée ci-dessus.

CAS A : Le jeune étudie encore

1. ☐ Le jeune étudie encore ou suit encore une formation ou formation en alternance, seulement dans un ou plusieurs établissements d'enseignement ou opérateurs de formation en alternance en Communauté française.
   - ▶ **Faites compléter le FORMULAIRE B** par l'établissement d'enseignement ou l'opérateur de formation ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement ou de l'opérateur de formation.

2. ☐ Le jeune n'étudie pas en Belgique mais en (au) ……
   (ne pas compléter pour les projets européens)
   ☐ Avec une bourse d'études ☐ Sans bourse d'études
   - ▶ Vous recevrez prochainement un formulaire spécial destiné à l'établissement d'enseignement étranger (E402 ou P7 int.). Informez-nous si le jeune travaille en dehors de la Belgique.

3. Le jeune étudie encore ou suit encore une formation, seulement dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone.

   3.1. ☐ Enseignement supérieur (y compris l'enseignement professionnel supérieur)
   - ▶ **Le FORMULAIRE B ne doit PAS être complété.**
   - ▶ La Communauté flamande et germanophone envoient directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.

   3.2. ☐ Enseignement secondaire (enseignement général, artistique, technique, professionnel ou spécial)
   - ▶ **Le FORMULAIRE B ne doit PAS être complété.**
   - ▶ La Communauté flamande et germanophone envoient directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.

   3.3. ☐ Enseignement de promotion sociale, cours du soir, enseignement pour adultes, enseignement privé, formation reconnue (y compris s'il s'agit d'enseignement professionnel supérieur).
   - ▶ **Faites compléter le FORMULAIRE B** par l'établissement d'enseignement belge ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement.

4. ☐ Le jeune étudie encore en même temps dans un établissement d'enseignement de la Communauté française et dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone.
   - ▶ **Faites compléter le FORMULAIRE B** par l'établissement d'enseignement de la Communauté française ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement. Les Communautés flamande et germanophone envoient directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.

CAS B : Le jeune étudie encore mais dans un programme spécifique

5. ☐ Le jeune suit une formation de chef d'entreprise (voir définition page 8).
   ▶ Vous recevrez prochainement un formulaire **P9bis**.

CAS C : Le jeune n'étudie plus

6. Le jeune

☐ a achevé ses études le (date dernier jour d'enseignement) ...../...../.....
☐ a abandonné ses études ou sa formation le (date dernier jour d'enseignement) ...../...../.....
☐ a remis/remettra son mémoire de fin d'études ou son rapport de stage le (compléter le jour, le mois et l'année – pas la date de la défense!) ...../...../.....
☐ est malade depuis le ...../...../.....
☐ a commencé à travailler le ...../...../.....
☐ exerce un travail en dehors de la Belgique
☐ est inscrit comme demandeur d'emploi
☐ ..... (p.ex. doctorat)

Renvoyez-nous ce formulaire rapidement 3

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER ET JOIGNEZ LE FORMULAIRE B OU L'ATTESTATION (IMPRIMEE)

Adresse : FAMIFED - Rue de Trèves 70 Bt1 B-1000 Bruxelles

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.
Si le jeune arrête ses études, je le signalerai immédiatement à la caisse d'allocations familiales.

Nom : ..... Prénom : .....

Date : ...../...../..... Numéro de téléphone : .....

E-mail : .....

Signature :

Faites remplir ce formulaire par l'école 2

FORMULAIRE B

A faire compléter et renvoyer rapidement
(si vous n'avez pas reçu d'attestation)

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
NE S'APPLIQUE PAS AUX COMMUNAUTÉS FLAMANDE ET GERMANOPHONE
sauf pour l'enseignement de promotion sociale, les cours du soir, l'enseignement pour adultes, l'enseignement privé et les formations reconnues (y compris l'enseignement supérieur professionnel), formations en alternance.

DECLARATION de L'ETABLISSEMENT d'ENSEIGNEMENT/de L'OPERATEUR de FORMATION en ALTERNANCE

Année académique .....

Je soussigné(e) (nom et prénom) : ....
certifie que (nom et prénom du jeune) :

☐ est (a été) inscrit dans notre établissement d'enseignement (nom et adresse) : .... pour suivre les cours de .... pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le ...../...../..... et se termine (s'est terminée) le ...../...../..... et dont les périodes de vacances sont fixées comme suit:

vacances de Noël: du ...../...../..... au ...../...../..... (ne pas remplir pour l'enseignement supérieur);
vacances de Pâques: du ...../...../..... au ...../...../..... (ne pas remplir pour l'enseignement supérieur);
vacances d'été: du ...../...../..... au ...../...../.....

☐ ou pour préparer la remise d'un mémoire de fin d'études superieures pour l'année scolaire ou académique indiqué ci-dessus, qui a commencé le .../...../.....

10. Enseignement non supérieur à temps plein (y compris l'enseignement artistique) et enseignement secondaire de promotion sociale

11. Le jeune suit-il au moins 17 heures de cours par semaine ? ☐ Oui ☐ Non
Sont assimilées à des heures de cours:

1. les heures de stages obligatoires, si l'accomplissement de ceux-ci est une condition pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé;

2. les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance des professeurs, dans l'établissement d'enseignement;

3. (au maximum) 4 heures d'étude obligatoires et sous surveillance dans l'établissement d'enseignement.

20. Enseignement secondaire à temps partiel/formation reconnue/en alternance

21. Le trajet de formation en alternance répond-il aux conditions fixées par les Entités concernées? (Ces conditions répondent par définition à l'obligation scolaire à temps partiel des art.1&2 de la loi du 29 juin 1983) ☐ Oui ☐ Non

22. Le jeune suit-il une formation reconnue visée à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ? ☐ Oui ☐ Non

30-40. Enseignement supérieur (y compris l'enseignement supérieur artistique) ou promotion sociale (exprimé en crédits)

41. L'étudiant s'est-il inscrit au plus tard le 30 novembre de l'année académique 20..../ 20.... pour au moins 27 crédits ? ☐ Oui ☐ Non
Dans la négative: l'étudiant s'est inscrit le ...../...../..... pour ..... crédits.

42. Le jeune a-t-il bénéficié d'une deuxième session prolongée après avoir achevé au moins 41 crédits **durant l'année académique précédente** ? ☐ Oui ☐ Non
Le dernier jour de la deuxième session est le ...../...../.....
(uniquement masters en communauté française)

43. Le jeune suit-il une formation de ministre d'un culte **reconnu** (catholique, protestant, anglican, israélite, islamique, orthodoxe) ? ☐ Oui ☐ Non

44. L'enseignement scientifique suivi prépare-t-il à l'Ecole royale militaire ? ☐ Oui ☐ Non

45. Pour l'enseignement professionnel supérieur qui n'est pas organisé en crédits: l'étudiant est-il inscrit pour 13 heures de cours par semaine au moins ? ☐ Oui ☐ Non

46. Le jeune suit-il un master en alternance ? ☐ Oui ☐ Non

---

50. Enseignement supérieur de promotion sociale (exprimé en heures de cours)

51. Les cours correspondent-ils à un programme complet et de plein exercice ? ☐ Oui ☐ Non

52. L'étudiant s'est-il constitué, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine ? ☐ Oui ☐ Non

53. L'étudiant est-il inscrit pour une année supplémentaire pour l'épreuve intégrée (en suivant éventuellement encore certains cours) ? ☐ Oui ☐ Non

---

60. Enseignement spécial (adapté aux personnes atteintes d'une affection)

61. S'agit-il d'un enseignement spécial ? ☐ Oui ☐ Non

---

70. Pour tous les types d'enseignement

71. (Ne pas remplir si vous avez répondu oui à la question 41.)
L'étudiant suit-il ces cours depuis le début de l'année scolaire ? ☐ Oui ☐ Non

Si Non, depuis le .....

72. Indiquez les périodes de stages et le montant brut des salaires ou des indemnités accordés mensuellement. du ..... au ..... / ..... EUR

Pour les masters en alternance, la copie de la convention d'immersion professionnelle (CIP) suffit

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire. ***Si le jeune cesse ultérieurement de suivre les cours ou la formation ou si le nombre de crédits devient inférieur à 27, je lui fournirai une nouvelle attestation.***

Cachet de l'établissement d'enseignement

Date : ...../...../.....

Signature

Renvoyez-nous ce formulaire rapidement 3

N'OUBLIEZ PAS DE NOUS RENVOYER CE DOCUMENT UNE FOIS REMPLI PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Adresse : FAMIFED - Rue de Trèves 30 Bt1 B-1000 Bruxelles
Fax :
e-mail :

Trouvez les réponses à vos questions

Allocations familiales après l'obligation scolaire - Etudiants

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18e anniversaire, les jeunes ont droit aux allocations familiales sans condition.
Ensuite, s'ils suivent des cours ou une formation (en alternance), de même que durant le stage d'insertion professionnelle, les allocations familiales peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

De quelles formations s'agit-il ?

Il peut s'agir d'enseignement supérieur ou secondaire, éventuellement à temps partiel dans ce dernier cas. L'enseignement de promotion sociale (qu'il soit supérieur ou non), l'enseignement artistique et les formations reconnues/en alternance sont également pris en considération.

- Dans l'enseignement supérieur

  - Si l'étudiant s'inscrit au plus tard le 30 novembre pour au moins 27 crédits dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur suivant la structure BaMa, il a droit aux allocations familiales pour toute l'année académique. C'est également le cas lorsqu'il est établi qu'il a commencé ses études au plus tard le 30 novembre. La preuve des 27 crédits doit alors être fournie plus tard. L'étudiant doit obligatoirement rester inscrit toute l'année académique.
  - Si l'étudiant s'inscrit pour une année supplémentaire en vue de rédiger son mémoire de fin d'études ou un rapport de stage (en suivant éventuellement encore certains cours), il a droit aux allocations familiales.
  - Les jeunes qui changent d'orientation d' études au cours de l'année académique doivent s'inscrire à nouveau le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires aboutissant à un total de 27 au moins. Les crédits acquis dans l'ancienne orientation sont encore pris en considération.
  - L' étudiant qui a achevé 41 crédits au moins durant l' année académique 2016-2017 et qui bénéficie ensuite d' une deuxième session prolongée (uniquement étudiants en master en communauté française), a droit aux allocations familiales au plus tard jusqu' au 31 janvier 2018
  - L' étudiant qui suit une formation de doctorat a droit aux allocations familiales s'il est inscrit pour au moins 27 crédits, dans lesquels ne sont pas repris les crédits pour la rédaction de la thèse de doctorat
  - Les jeunes qui sont inscrits dans l'enseignement supérieur professionnel pour 13 heures de cours par semaine ou pour 27 crédits ont droit aux allocations familiales.
  - Les jeunes qui sont inscrits pour un cours à distance (e-learning) dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger ont droit aux allocations familiales si le cours est reconnu par l'autorité étrangère. S'il n'est pas reconnu il y a un droit aux allocations familiales s'ils sont inscrits pour 27 crédits (ou des 13 heures de cours/semaine si le cursus n'est pas exprimé en crédits).

- Dans l'**enseignement non supérieur**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.
- Les enfants ont également droit aux allocations familiales lorsqu'ils suivent l'**enseignement spécial**.
- Dans l'**enseignement privé**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

Mon enfant peut-il travailler (salarié/indépendant) et percevoir malgré tout des allocations familiales ?

- **Les jeunes qui suivent un enseignement à temps plein:**
  - **Durant l'année scolaire/académique** (1er, 2e et 4e trimestres), ils peuvent travailler 240 heures par trimestre au maximum. Seulement les jours de travail effectifs sont pris en compte (p.ex. pas les jours fériés rémunérés).
  - **Durant les vacances d'été** (3e trimestre):
    - Ils peuvent travailler sans restriction s'ils continuent d'étudier après les vacances (vous devez nous informer lorsque le jeune suit encore une formation complémentaire) ;
    - Ils peuvent travailler 240 heures au maximum durant les trois mois de juillet, août et septembre pendant les dernières vacances d'été après la fin de leurs études. Seulement les jours de travail effectifs sont pris en compte (p.ex. pas les jours fériés rémunérés).

  Si le jeune a terminé ses études dans l'enseignement secondaire, les dernières vacances d'été se terminent fin août. En septembre, il peut gagner 541,09 EUR brut au maximum s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

Les heures de travail sont strictement contrôlées au moyen de la déclaration ONSS de l'employeur.

Attention ! Pour les allocations familiales, la norme de 240 heures est strictement appliquée, indépendamment de l'exemption des cotisations de sécurité sociale pour le travail des étudiants.

!Pour éviter une récupération des allocations familiales: prévenez nous si le jeune travaille plus de 240 heures par trimestre pendant l'année académique ou pendant les dernières vacances d'été.

Les prestations sociales découlant d'un travail rémunéré autorisé (par ex. des indemnités de maladie pour un travail d'étudiant de moins de 240 heures par trimestre) n'empêchent pas le paiement des allocations familiales. Mais les allocations de chômage ou d'insertion professionnelle ne sont jamais compatibles avec les allocations familiales.

Mais les étudiants ne peuvent JAMAIS recevoir en même temps des allocations familiales et des allocations de chômage/d'insertion professionnelle.

On ne tient pas compte des 6 premiers mois du service militaire volontaire.

- Les jeunes qui suivent l'**enseignement secondaire** à temps partiel ou une **formation reconnue**, ou qui travaillent sous **contrat d'apprentissage/contrat d' alternance** ne peuvent bénéficier durant toute l'année d'une rémunération ou d'allocations sociales (ni d'allocations de chômage dans ce cas) supérieures à 541,09 EUR brut par mois.

! Pour éviter une récupération des allocations familiales: prévenez nous si les revenus du jeune dépassent ce montant.

L'Etudiant indépendant qui a versé des cotisations complètes n'a pas de droit aux allocations familiales

Qu'est-ce qu'un contrat d'apprentissage/formation en alternance ou une formation de chef d'entreprise ?

- Le jeune sous **contrat d'apprentissage/formation en alternance** apprend une profession chez un employeur. En outre, il suit une formation théorique auprès d'un opérateur de formation (Cefa, Ifapme, ou autre).
*Avec une **formation de chef d'entreprise**, le jeune acquiert les compétences professionnelles dans un centre de formation de l'IFAPME ou en effectuant des stages chez un employeur. Il apprend également dans le centre de formation de l'IFAPME comment créer une activité en tant qu'indépendant.*

- *Si vous ignorez de quelle type de formation il s'agit, vous pouvez le demander au référent (personne de contact au Cefa, IFAPME ou autre opérateur de formation).*
La solde des 6 premiers mois du service militaire volontaire n'est pas prise en considération.

Et après ses études ou sa formation ?

- Le jeune qui a terminé ou arrêté ses études ou sa formation peut encore avoir droit aux allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle de 12 mois. Si le stage d'insertion professionnelle est prolongé parce que le jeune n'a pas obtenu deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi, il peut encore avoir droit aux allocations familiales pendant cette prolongation (chaque fois 6 mois au max.).
  - A cet effet, il doit s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi au FOREM, à Actiris, au VDAB ou à l'ADG.
  - A la fin de ce stage d'insertion professionnelle de 12 mois, nous vous enverrons un formulaire P20 pour vérifier si les conditions étaient remplies et si le stage d'insertion professionnelle est prolongé .
  - Durant ce stage d'insertion professionnelle de 12 mois et pendant la prolongation, les revenus mensuels du jeune ne peuvent pas dépasser 541,09 EUR brut (travail et/ou prestation sociale). Pendant les dernières vacances d'été après les études, la norme des 240 heures de travail par trimestre est également en vigueur. On applique la norme la plus favorable.
- Le jeune qui reçoit des allocations de chômage, une allocation d'insertion professionnelle ou une allocation d'interruption de carrière n'a plus droit aux allocations familiales en tant qu'étudiant.
- Sans inscription comme demandeur d'emploi, le droit aux allocations familiales s'achève :
  - Fin des études au terme de l'année scolaire : encore un droit durant les dernières vacances d'été (voir ci-dessus).
  - Fin des études durant l'année scolaire : encore un droit jusqu'à la fin du mois du dernier jour d'école.
  - Un mémoire a été déposé : droit jusqu'à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé (si ce mémoire est nécessaire pour obtenir le diplôme).

D'autres questions ? Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre caisse d'allocations familiales.
Les montants mentionnés sont valables à partir du 1er juin 2017 et peuvent varier avec l'indice des prix.